MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **Bureau de la santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2023-149** **01/03/2023**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge : Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-888 du 06/12/2022 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer dans la région Pays de la Loire et le département des Deux-Sèvres, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire en décembre 2022.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Objet : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) - Stratégie et conditions de repeuplement dans la région Pays de la Loire et le département des Deux-Sèvres

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(ETS)PP

Résumé : Compte tenu de l'évolution favorable de la situation épidémiologique vis-à-vis de l'IAHP dans la région Pays-de-la-Loire et le département des Deux-Sèvres, cette instruction détaille la stratégie de repeuplement et les modalités de gestion des zones réglementées.

Textes de référence :
- Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

- Règlement (UE) n °142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n °1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- Règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission du 18 mars 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE ;
- Décision d'exécution (UE) 2021/641 de la Commission du 16 avril 2021 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains Etats membres ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 221-1-1 et L. 223-8 ;
- Code de l'environnement, notamment ses articles L.424-6 ;
- Arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- Arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Arrêté du 10 novembre 2017 fixant les conditions générales de reconnaissance des laboratoires d'analyse en vue de s'assurer de l'absence d'infection par le virus de l'influenza aviaire dans le cadre des autocontrôles ;
- Arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies

animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- Arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

- Arrêté du 18 janvier 2023 portant extension de l'accord interprofessionnel conclu le 29 septembre 2022 dans le cadre du comité interprofessionnel des palmipèdes à foie gras (CIFOG) établissant des règles techniques en vue de sécuriser la production vis-à-vis du risque sanitaire dans la filière palmipèdes à foie gras ;
- Instruction technique DGA/SDSPA/2015-320 du 04/04/2015 : Modalités de vaccination contre l'influenza aviaire des oiseaux détenus dans les établissements zoologiques ;
- Note de service DGAL/SDSPA/2015-1145 du 23/12/2015 : Surveillance événementielle de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux domestiques ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2016-417 du 19/05/2016 : Rappel sur le nettoyage/désinfection à l'abattoir des équipements de transport des volailles vivantes ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2020-517 du 13/08/2020 : Biosécurité au cours du transport d'oiseaux ou de suidés – inspection ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2020-752 – Gestion d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans la faune sauvage ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2021-141 du 24/02/2021 : Influenza aviaire – Supervision des opérations de nettoyage et désinfection d'un foyers IAHP ;
- Instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-786 du 22/10/2021 : Biosécurité – Conditions d'application aux élevages de gibier à plumes des mesures prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-855 du 12/11/2021 : SAGIR – Surveillance de l'influenza aviaire dans la faune sauvage ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-865 du 18/11/2021 : Biosécurité – Conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-121 du 07/02/2022 : Plan national d'intervention d'urgence Influenza aviaire – Scénarios de lutte et doctrine d'utilisation du dépeuplement préventif ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-513 du 11/07/2022 : Inspection biosécurité volaille 2022 ;
- Note de service DGAL/SDPRS/2022-570 du 22/07/2022 : Influenza aviaire – Abattage sur ordre de l'administration – Indemnisation – Volet sanitaire ;
- Note de service DGAL/SDPRS/2022-814 du 28/10/2022 : Réfaction des indemnisations versées aux propriétaires de volailles et autres oiseaux captifs en cas de manquement aux règles sanitaires ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-851 du 21/11/2022 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer compte tenu de la situation sanitaire en

novembre 2022 ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-852 du 21/11/2022 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion dans les départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et le département des Deux-Sèvres, compte tenu de la situation sanitaire en novembre 2022 ;
- Instruction technique DGAL/SDSSA/2022-933 du 19/12/2022 : Gestion des denrées alimentaires d'origine animale en zone réglementée mise en place à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-960 du 28/12/2022 : Influenza aviaire (IAHP) – Mesures de prévention vis-à-vis du risque influenza aviaire lors des activités de chasse avec les appelants de gibier d'eau ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-36 du 17/01/2023 : Influenza aviaire – Dérogations à l'interdiction de mouvements des volailles prêtes à pondre de la filière œuf de consommation et des volailles futures reproductrices (toutes espèces) situées dans une zone réglementée IAHP ;
- Avis du 02/02/2023 portant extension d'un accord interprofessionnel conclu dans le cadre du CIFOG homologué par l'arrêté du 29 septembre 2022 publié au JORF du 27 janvier 2023 ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-94 du 07/02/2023 : Influenza aviaire – Dérogations à l'interdiction de mouvements des œufs à couver et des poussins d'un jour situés dans une zone réglementée IAHP.

Table des matières

1. Contexte 2
2. Objet et finalité 2
3. Identification et gestion des zones réglementées 3
4. Mesures pour limiter la densité en ZCT 5
Annexe I : Zones réglementées coalescentes et zones réglementées isolées 7
Annexe II : Liste des communes concernées par l'interdiction de mise en place de palmipèdes 8
Annexe III : Cartographie des communes avec interdiction de mise en place des palmipèdes 11

1. Contexte

Compte tenu de l'augmentation de l'incidence des foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) constatée en décembre 2022 dans la région Pays-de-la-Loire et le département des Deux-Sèvres, des mesures de lutte renforcées ont été mises en place (instruction technique tactique (ITT) DGAL/SDSBEA/2022-888). Une dé-densification a été prescrite dans une zone réglementée supplémentaire et une zone tampon.

La mise en place de ces mesures de lutte renforcées a permis d'inverser la dynamique d'infection, avec une décroissance de l'incidence hebdomadaire des foyers IAHP dans ce bassin de production, sans nouveau foyer depuis le 18 janvier 2023 à la date de signature de la présente ITT.

2. Objet et finalité

La présente instruction technique (IT) définit la stratégie de repeuplement de la région Pays-de-la-Loire et du département des Deux-Sèvres.

L'objectif de la stratégie est de permettre la **reprise de l'activité économique des élevages tout en limitant le risque d'apparition d'une nouvelle vague épizootique**, par un repeuplement contrôlé des élevages. En effet, un retour à des densités élevées dans les zones ayant été les plus touchées ferait courir un risque très élevé de survenue d'un second épisode épizootique.

Un objectif connexe est de s'assurer que les élevages de génétique aviaire puissent fournir les animaux nécessaires à l'échelon « multiplication » et, implicitement, participer au maintien de l'activité de l'ensemble de la filière avicole française.

La stratégie d'allègement des mesures[1] s'appuie sur les moyens suivants :

1) **Limitation du repeuplement dans les zones les plus denses** avec les espèces les plus susceptibles d'amplifier le virus (palmipèdes).

2) **Maintien des mesures de surveillance programmée.**

3) **Protection des sites stratégiques** en limitant le repeuplement autour de ces sites.

Le terme « repeuplement » est utilisé ci-dessous pour les établissements avicoles situés en zones réglementées liées à un foyer en élevage (zone de protection, zone de surveillance, zone règlementée supplémentaire et zone tampon) de la région Pays-de-la-Loire et du département des Deux-Sèvres qui ont été dé-densifiées en application de l'ITT DGAL/SDSBEA/2022-888.

[1] Pour mémoire, ces mesures étaient centrées sur la zone à risque de diffusion (ZRD) définie dans la région Pays de la Loire et Deux-Sèvres (lieu de plusieurs clusters épizootiques).

Les conditions de repeuplement des foyers sont précisées dans l'IT procédure (ITP) DGAL/SDPAL/2021-148 (chapitre 1.3.4).

Cette instruction technique est catégorisée en « instruction technique tactique ».

3. Identification et gestion des zones réglementées

3.1. Identification des zones règlementées avant le repeuplement

La région Pays-de-la-Loire et le département des Deux-Sèvres ont été concernées par les zones réglementées suivantes :

« Zone de protection » (ZP) : Zone réglementée mise en place autour d'un foyer IAHP en élevage.

« Zone de surveillance » (ZS) : Zone réglementée mise en place autour d'une ZP.

« Zone réglementée coalescente » : Zone formée suite à la fusion des zones de protection et zone de surveillance dépendantes de foyers IAHP différents mais proches géographiquement. On distingue

- La ***« zone de protection coalescente »*** : zone de protection au cœur de la grande zone réglementée composée par la fusion des multiples zonages au centre.
- La ***« zone de surveillance coalescente »*** : zone de surveillance dépendante de la zone de protection coalescente.

« Zone réglementée isolée » : Zone réglementée circonscrite et englobant les communes réglementées suite à la confirmation d'un ou deux foyers IAHP maximum.

« Zone réglementée supplémentaire » (ZRS) : Zone de 10km mise en place autour des ZS coalescentes, introduite par l'ITT DGAL/SDSBEA/2022-888.

« Zone tampon » (ZT) : Zone entre 20km autour des ZS coalescentes et le reste de la ZRD dans la limite de 50 km, introduite par l'ITT DGAL/SDSBEA/2022-888.

« ***Zone de contrôle temporaire liée à la faune sauvage » (ZCT)***[2] ***:*** zone de 20 km autour d'un cas détecté dans la faune sauvage, pouvant être étendue à l'ensemble du territoire du département en cas de mortalités nombreuses et dispersées[3].

[2] La dénomination reconnue par le règlement (UE) 2020/687 pour cette zone est « zone infectée faune sauvage » (ZI FS).

[3] En l'espèce une ZCT a été prise sur l'ensemble du territoire de chacun des départements de la région Pays de la Loire et des Deux-Sèvres (cf. IT DGAL/SDSBEA/2022-852 point I.b).

L'annexe I de la présente instruction illustre, par un exemple, les différentes zones définies ci-dessus.

3.2. Définition de « zone stabilisée »

Dans le cadre de la présente instruction, une zone est considérée comme « stabilisée » si :

- Aucun foyer n'a été confirmé dans la zone dans les derniers 21 jours, **et**[4]
- Aucune suspicion forte n'est en cours dans ladite zone.

3.3. Condition de levée de la ZRS et de la ZT

La **ZRS et la ZT de la région Pays-de-la-Loire et du département des Deux-Sèvres sont levées** à partir de la date de publication de la présente IT.

En parallèle, des mesures **d'interdiction de mise en place (MEP) de palmipèdes seront conservées dans la zone de contrôle temporaire liée à la faune sauvage (ZCT), dans 45 communes listées en annexe II et autour de sites désignés comme stratégiques**.

Cette évolution des mesures se traduit concrètement par une modification des arrêtés préfectoraux :

- ZP/ZS/ZRS : levée de la ZRS ;
- ZCT/ZT :
  - Levée de la ZT ;
  - Interdiction de MEP dans les communes listées en annexe et autour des sites stratégiques (voir chapitre 4 de la présente instruction).

La liste des sites stratégiques retenue pour la présente IT est disponible sur l'intranet : Accueil > Missions techniques > Santé et bien-être animal > Crise influenza aviaire - Ce qu'il faut savoir > La situation en France

3.4. Condition de levée des ZP et ZS

3.4.1. Condition de levée des zones réglementées isolées

Les zones règlementées isolées peuvent être levées, en respectant les conditions suivantes[5] :

- Absence de ZP[6] ;
- Absence de nouveau foyer depuis plus de 30 jours ;

[4] Conditions cumulatives.
[5] Conditions cumulatives.
[6] En d'autres termes : zone ne comprenant qu'une seule ZS ou ex-ZP devenue ZS.

- Conditions de levée décrites au point 2.10 de l'ITP DGAL/SDPAL/2021-148 sont réalisées[7].

3.4.2. Condition de levée des zones réglementées coalescentes

La stratégie de levée des ZP/ZS coalescentes doit être effectuée de **manière sectorisée**.

La levée sectorisée des zones doit être **coordonnée entre départements en lien avec l'échelon régional** et en prenant en compte les zones réglementées (quelle que soit leur superficie) « stabilisées » au sens de la définition du point 3.2.

Le **point de départ** pour la gestion de la zone est déterminé par la **réalisation effective des opérations de nettoyage et désinfection préliminaires (D0)** des élevages-foyers, réalisées dans le secteur donné de la ZP coalescente.

La levée sectorisée des ZP et ZS doit être réalisée conformément à l'ITP DGAL/SDPAL/2021-148, et notamment à la finalisation de la surveillance prévue dans son annexe 7 (avec réalisation des prélèvements prévus chez les palmipèdes et les galliformes).

4. Mesures pour limiter la densité en ZCT

Les arrêtés préfectoraux de ZCT seront modifiés à la date de publication de la présente IT pour intégrer les mesures de dé-densification décrites ci-dessous, en complément des dispositions prévues par l'ITT DGAL/SDSBEA/2022-852.

Un modèle d'arrêté préfectoral est disponible sur l'intranet : Accueil > Missions techniques > Santé et bien-être animal > Crise influenza aviaire - Ce qu'il faut savoir > Mesures de lutte spécifiques liées à la situation de l'épizootie 2022-2023

4.1. Interdiction de mise en place de palmipèdes dans 45 communes

Les **mises en place de palmipèdes autres que les palmipèdes prêts à engraisser (PAE) en bâtiment de gavage sont interdites jusqu'au 15 mai 2023 dans les 45 communes** listées en annexe II.

Les **mises en place de PAE en bâtiment de gavage sont quant à elles interdites jusqu'au 15 juin 2023 dans ces 45 communes**.

A titre d'exception, les MEP des palmipèdes du maillon « reproducteur » (lignée pure/pedigree, grands-grands-parentaux, grand-parentaux et parentaux) sont autorisées.

[7] En particulier : foyers assainis, visites officielles réalisées et résultats favorables de surveillance. Les opérations de ND1 doivent être réalisées ou un délai de 2 mois après le dernier abattage de la zone respecté.

L'annexe III présente une cartographie des différentes communes de la région Pays-de-la-Loire et du département des Deux-Sèvres concernées par ces mesures.

4.2. Interdiction de mise en place de palmipèdes autour des sites stratégiques

Les mises en place de palmipèdes autres que les PAE en bâtiment de gavage sont interdites jusqu'au 15 mai 2023 dans un rayon de 3 km autour des sites stratégiques[8].

Les mises en place de PAE en bâtiment de gavage sont quant à elles interdites jusqu'au 15 juin 2023 dans un rayon de 3 km autour de ces sites stratégiques.

4.3. Conditions de levée des interdictions de mise en place

Sous condition d'une situation sanitaire favorable, les interdictions de mise en place seront levées à partir du 15 mai 2023, hormis celles des PAE en bâtiment de gavage qui le seront au 15 juin 2023.

D'ici cette échéance, une nouvelle analyse de la situation épidémiologique sera menée périodiquement, *a minima* toutes les 4 semaines.

Je vous prie de me faire part de toute difficulté dans la mise en œuvre de ces mesures.

La directrice générale adjointe de l'alimentation

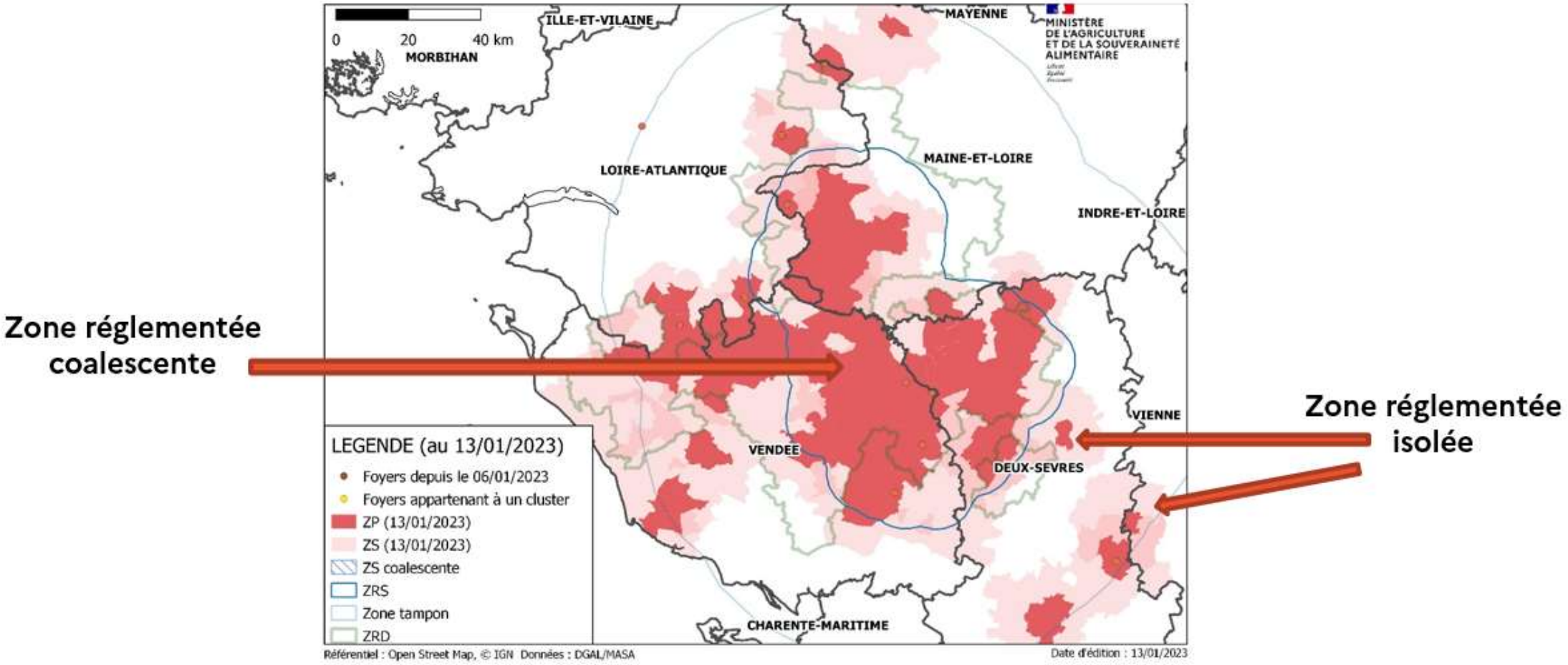
Emmanuelle SOUBEYRAN

EMMANUELLE SOUBEYRAN ID

Signature numérique de EMMANUELLE SOUBEYRAN ID
Date : 2023.02.28 23:58:58 +01'00'

[8] Voir point 3.3 de la présente instruction.

Annexe I : Zones réglementées coalescentes et zones réglementées isolées



Annexe II : Liste des communes concernées par l'interdiction de mise en place de palmipèdes

INSEE_ZONAGE	COMMUNES_ZONAGE	DELEGUEE_DE
44017	BONNOEUVRE	VALLONS DE L'ERDRE
44093	MAUMUSSON	VALLONS DE L'ERDRE
44180	**VALLONS DE L'ERDRE**	VALLONS DE L'ERDRE
44180	SAINT-MARS-LA-JAILLE	VALLONS DE L'ERDRE
44191	SAINT-SULPICE-DES-LANDES	VALLONS DE L'ERDRE
44219	VRITZ	VALLONS DE L'ERDRE
49006	ANDREZE	BEAUPREAU-EN-MAUGES
49023	**BEAUPREAU-EN-MAUGES**	BEAUPREAU-EN-MAUGES
49024	LA POMMERAYE	MAUGES-SUR-LOIRE
49024	BEAUSSE	MAUGES-SUR-LOIRE
49033	LA BOISSISERE-SUR-EVRE	MONTREVAUL-SUR-EVRE
49034	BOTZ-EN-MAUGES	MAUGES-SUR-LOIRE
49039	BOURGNEUF-EN-MAUGES	MAUGES-SUR-LOIRE
49040	BOUZILLE	OREE D'ANJOU
49069	**OREE D'ANJOU**	OREE D'ANJOU
49069	CHAMPTOCEAUX	OREE D'ANJOU
49071	CHANZEAUX	CHEMILLE-EN-ANJOU
49072	LA CHAPELLE-DU-GENET	BEAUPREAU-EN-MAUGES
49074	LA CHAPELLE-ROUSSELIN	CHEMILLE-EN-ANJOU
49075	LA CHAPELLE-SAINT-FLORENT	MAUGES-SUR-LOIRE
49083	CHAUDRON-EN-MAUGES	MONTREVAUL-SUR-EVRE
49085	LA CHAUSSAIRE	MONTREVAUL-SUR-EVRE
49092	**CHEMILLE-EN-ANJOU**	CHEMILLE-EN-ANJOU
49111	COSSE-D'ANJOU	CHEMILLE-EN-ANJOU
49126	DRAIN	OREE D'ANJOU
49137	LE FIEF-SAUVIN	MONTREVAUL-SUR-EVRE
49144	FREIGNE	VALLONS DE L'ERDRE
49145	LE FUILET	MONTREVAUL-SUR-EVRE
49151	GESTE	BEAUPREAU-EN-MAUGES
49153	VALANJOU	CHEMILLE-EN-ANJOU
49162	JALLAIS	BEAUPREAU-EN-MAUGES
49165	LA JUBAUDIERE	BEAUPREAU-EN-MAUGES
49169	LA JUMELLIERE	CHEMILLE-EN-ANJOU
49172	LANDEMONT	OREE D'ANJOU
49177	LIRE	OREE D'ANJOU
49179	LE LONGERON	SEVREMOINE
49190	LE MARILLAIS	MAUGES-SUR-LOIRE
49199	MELAY	CHEMILLE-EN-ANJOU
49204	LE MESNIL-EN-VALLEE	MAUGES-SUR-LOIRE
49206	MONTFAUCON-MONTIGNE	SEVREMOINE

49212	MONTJEAN-SUR-LOIRE	MAUGES-SUR-LOIRE
49218	**MONTREVAULT-SUR-EVRE**	MONTREVAUL-SUR-EVRE
49225	NEUVY-EN-MAUGES	CHEMILLE-EN-ANJOU
49239	LE PIN-EN-MAUGES	BEAUPREAU-EN-MAUGES
49243	LA POITEVNIERE	BEAUPREAU-EN-MAUGES
49244	**MAUGES-SUR-LOIRE**	
49252	LE PUISET DORE	MONTREVAUL-SUR-EVRE
49258	LA RENAUDIERE	SEVREMOINE
49260	LA ROMAGNE	
49263	ROUSSAY	SEVREMOINE
49264	SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE	SEVREMOINE
49268	SAINT-CHRISTINE	CHEMILLE-EN-ANJOU
49273	SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE	SEVREMOINE
49276	SAINT-FLORENT-LE-VIEIL	MAUGES-SUR-LOIRE
49281	SAINT-GEORGES-DES-GARDES	CHEMILLE-EN-ANJOU
49285	SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE	SEVREMOINE
49295	SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE	MAUGES-SUR-LOIRE
49296	SAINT-CHRISTOPHE-LA-COUPERIE	OREE D'ANJOU
49297	SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY	MAUGES-SUR-LOIRE
49300	SAINT-LEZIN	CHEMILLE-EN-ANJOU
49301	**SEVREMOINE**	SEVREMOINE
49301	SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	SEVREMOINE
49312	SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES	BEAUPREAU-EN-MAUGES
49313	SAINT-PIERRE-MONTLIMART	MONTREVAUL-SUR-EVRE
49314	SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES	MONTREVAUL-SUR-EVRE
49316	SAINT-REMY-EN-MAUGES	MONTREVAUL-SUR-EVRE
49320	SAINT-LAURENT-DES-AUTELS	OREE D'ANJOU
49324	LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY	MONTREVAUL-SUR-EVRE
49325	LA SALLE-DE-VIHIERS	CHEMILLE-EN-ANJOU
49349	TILLIERES	SEVREMOINE
49350	TORFOU	SEVREMOINE
49351	LA TOURLANDRY	CHEMILLE-EN-ANJOU
49360	SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT	OREE D'ANJOU
49360	LA VARENNE	OREE D'ANJOU
49375	VILLEDIEU-LA-BLOUERE	BEAUPREAU-EN-MAUGES
79049	BRESSUIRE	
79050	BRETIGNOLLES	
79079	MAULEON	
79091	CIRIERES	
79195	NUEIL-LES-AUBIERS	
79210	LE PIN	
79235	SAINT-AMAND-SUR-SEVRE	
79242	**VOULMENTIN**	VOULMENTIN

79242	SAINT-CLEMENTIN	VOULMENTIN
79356	VOULTEGON	VOULMENTIN
85013	BAZOGES-EN-PAILLERS	
85017	BEAUREPAIRE	
85025	LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU	
85030	BOULOGNE	ESSARTS EN BOCAGE
85030	L'OIE	ESSARTS EN BOCAGE
85030	SAINTE-FLORENCE	ESSARTS EN BOCAGE
85031	LE BOUPERE	
85047	CHALLANS	
85048	CHAMBRETAUD	CHANVERRIE
85063	LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR	SEVREMONT
85065	CHAVAGNES-EN-PAILLERS	
85067	CHEFFOIS	
85073	CORPE	
85084	**ESSARTS EN BOCAGE**	ESSARTS EN BOCAGE
85090	SEVREMONT	SEVREMONT
85090	LA FLOCELLIERE	SEVREMONT
85109	LES HERBIERS	
85119	LES LANDES-GENUSSON	
85141	MENOMBLET	
85145	MONSIREIGNE	
85153	MOUCHAMPS	
85180	LA POMMERAIE-SUR-SEVRE	SEVREMONT
85186	LA RABATELIERE	
85192	ROCHETREJOUX	
85196	SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE	
85198	SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX	
85202	SAINTE-CECILE	
85215	SAINT-FULGENT	
85232	SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS	
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	
85242	SAINT-MARS-LA-REORTHE	
85252	SAINT-MAURICE-LE-GIRARD	
85257	SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE	SEVREMONT
85259	SAINT-PAUL-EN-PAREDS	
85276	SAINT-VINCENT-STERLANGES	
85301	VENDRENNES	
85302	**CHANVERRIE**	CHANVERRIE
85302	LA VERRIE	CHANVERRIE

Annexe III : Cartographie des communes avec interdiction de mise en place des palmipèdes

